

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	60,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,77 €



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.532 du 7 octobre 2002 autorisant un Consul Général de la République Populaire de Chine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1667).

Ordonnance Souveraine n° 15.533 du 7 octobre 2002 portant naturalisation monégasque (p. 1668).

Ordonnance Souveraine n° 15.534 du 12 octobre 2002 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1668).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-574 du 10 octobre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco" (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 2002-575 du 10 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA MADONE" (p. 1669).

Arrêté Ministériel n° 2002-576 du 11 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The Yachting Heritage Society" (p. 1669).

Arrêtés Ministériels n° 2002-577 et n° 2002-578 du 11 octobre 2002 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 2002-579 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1670).

Arrêté Ministériel n° 2002-580 du 11 octobre 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-374 du 5 juillet 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2002-581 du 11 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1671).

Arrêté Ministériel n° 2002-584 du 11 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Comité International de la Méditerranée de Courses à Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile" (p. 1673).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-572 du 7 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au "Journal de Monaco" du 11 octobre 2002 (p. 1673).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-94 du 3 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1673).

Arrêté Municipal n° 2002-96 du 15 octobre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1674).

Arrêté Municipal n° 2002-99 du 9 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1674).

Arrêté Municipal n° 2002-100 du 10 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1675).

Arrêté Municipal n° 2002-101 du 10 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1675).

Arrêté Municipal n° 2002-103 du 11 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de formation musicale (Compositeur) dans les Services Communaux (Académie de Musique de Monaco Prince Rainier III) (p. 1675).

AVIS ET COMMUNIQUÉS
MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 1676).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-138 d'un gestionnaire de réseaux technologiques nouvelles à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1676).

Avis de recrutement n° 2002-139 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1677).

Avis de recrutement n° 2002-140 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1677).

Avis de recrutement n° 2002-141 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1677).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie (p. 1677).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt (p. 1678).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-97 de deux postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1678).

Avis de vacance n° 2002-98 d'un poste de Chef d'Équipe au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité (p. 1679).

INFORMATIONS (p. 1679).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1680 à p. 1701)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.532 du 7 octobre 2002 autorisant un Consul Général de la République Populaire de Chine à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 2 septembre 2002 par laquelle le Gouvernement de la République Populaire de Chine a nommé Mme Li Xiaosu, Consul Général de la République Populaire de Chine à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Li Xiaosu est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République Populaire de Chine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.533 du 7 octobre 2002 portant naturalisation monégasque.

RAINIER II^e
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Philippe, Gérard, Richard LANARI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 13 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 janvier 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Philippe, Gérard, Richard LANARI, né le 5 mars 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.534 du 12 octobre 2002 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques DIOUF, Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), est nommé, au grade de Commandeur, dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-574 du 10 octobre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-67 du 14 mars 1957 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 31 mai 2002 par l'association "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco" adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 29 mai 2002.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-575 du 10 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE", agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 23 des statuts (répartition des bénéfices)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix octobre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2002-576 du 11 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "The Yachting Heritage Society".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "The Yachting Heritage Society" le 5 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "The Yachting Heritage Society" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-577 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant M. Bruno TISSIERE à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Martine COMPS, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Bruno TISSIERE sise 24, boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-578 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves CAILL, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI sise Centre Commercial de Fontvieille.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-579 du 11 octobre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1957 autorisant le laboratoire DISSOLVUROL à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Robert GAZO, Pharmacien responsable du Laboratoire DISSOLVUROL ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas BLES, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du laboratoire DISSOLVUROL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-580 du 11 octobre 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-374 du 5 juillet 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée :

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Christian CALMES ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-374 en date du 5 juillet 2001 autorisant M. Jean-Jacques SARLIN à exercer en qualité d'assistant opérateur dans le cabinet de M. Christian CALMES est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-581 du 11 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe 1 dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1 - La mention "Ummah Tameer E-Nau (Utn), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan, Pakistan" est supprimée de la liste "point 2 - personnes physiques" et ajoutée au "point 1 - personnes morales, groupes et entités".

2 - Les personnes, groupes et entités suivants sont supprimés de la liste :

"Ali, Abdi Abdulaziz, Drabantvägen 21, 177 50 Spånga, Suède, né le 1^{er} janvier 1955."

"Aden, Adirisak, Skåftingebacken 8, 163 67 Spånga, Suède, né le 1^{er} juin 1968."

"Hussein, Liban, 925, Washington Street, Dorchester, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique ; 2019, Bank Street, Ontario, Ottawa, Canada."

"Jama, Garad (Alias Nor, Garad K.) (Alias Wasrsame, Fartune Ahmed) 2100, Bloomington Avenue, Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique ; 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota ; né le 26 juin 1974."

"Aaran Money Wire Service, Inc., 1806 Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique."

"Barakat Enterprise, 1762, Huy Road, Columbus, Ohio, Etats-Unis d'Amérique."

"Global Service International, 1929, 5th Street, Suite 204, Minneapolis, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique."

3 - Les personnes, groupes et entités énumérés dans l'annexe sont ajoutés à la liste.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel 2002-581 du 11 octobre 2002.

Personnes, groupes et entités* à ajouter
à l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002

1 - Personnes Physiques

1. Adel Ben Soltane, Via Latisana n° 6, Milan, Italie, né le 14 juillet 1970 à Tunis, Tunisie ; code fiscal italien : BNSDLA70L14Z352B.

2. Nabil Berattia, né le 11 mai 1966 à Tunis, Tunisie.

3. Yassine Chekkouri, né le 6 octobre 1966 à Safi, Maroc.

4. Riadh Jelassi, né le 15 décembre 1970 en Tunisie.

5. Mehdi Kammoun, Via Masina n° 7, Milan, Italie ; né le 3 avril 1968 à Tunis, Tunisie ; code fiscal italien : KMMMHD68D03Z352N.

6. Samir Kishk, né le 14 mai 1955 à Gharbia, Egypte.

7. Tarek Ben Habib Maaroufi, né le 23 novembre 1965 à Ghardimaou, Tunisie.

8. Abdelhalim Remadna, né le 2 avril 1966 à Bistra, Algérie.

9. Mansour Thaer, né le 21 mars 1974 à Bagdad, Iraq.

10. Lazhar Ben Mohammed Tlili, Via Carlo Porta n° 97, Legnano, Italie ; né le 26 mars 1969 à Tunis, Tunisie ; code fiscal italien : TLLLHR69C26Z352G.

11. Habib Waddani, Via unica Borighero n° 1, San Donato M.se (MI), Italie ; né le 10 juin 1970 à Tunis, Tunisie ; code fiscal italien : WDDHBB70H10Z3520.

12. Wa'el Hamza Julaidan (alias Wa'il Hamza Julaidan, Wa'el Hamza Jalaidan, Wa'il Hamza Jalaidan, Wa'el Hamza Jaladin, Wa'il Hamza Jaladin, et Abu Al-Hasan al Madani), né le 22 janvier 1958 à Al-Madinah, Arabie Saoudite ; passeport saoudien n° A-992535.

13. Bahaji, Saïd, ayant résidé Bunatwiete 23, D-21073 Hamburg, Allemagne ; né le 15 juillet 1975, à Haselünne (Basse-Saxe), Allemagne ; passeport allemand provisoire n° 28 642 163 émis par la ville de Hambourg.

14. Binalshibh, Ramzi Mohamed Abdullah (alias Omar, Ramzi Mohamed Abdellah ; alias Binalsheidah, Ramzi Mohamed Abdullah ; alias Bin al Shihb, Ramzi), né le 1^{er} mai 1972 ou le 16 septembre 1973, à Hadramawt, Yémen ou Khartoum, Soudan ; citoyen soudanais ou yéménite ; passeport (C) Yémen n° 00085 243, émis le 12 novembre 1997 à Sanaa, Yémen. ✪

15. El Motassadeq, Mounir. Gûschenstraße 13, D-21073 Hamburg, Allemagne, né le 3 avril 1974, à Marrakesh, Maroc ; citoyen marocain ; passeport marocain n° H 236 483, émis le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne.

16. Essabar, Zakarya (alias Essabar, Zakariya), Dortmunder Straße 38, D-22419 Hamburg, Allemagne, né le 3 avril 1977 à Essaouria, Maroc ; citoyen marocain ; passeport n° M 271 351, émis le 24 octobre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne.

2 - Personnes morales, groupes et entités

12. AKIDA BANK PRIVATE LIMITED (anciennement AKIDA ISLAMIC BANK INTERNATIONAL LIMITED) ; (anciennement IKSIR INTERNATIONAL BANK LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; PO Box N-4877, Nassau, Bahamas.

13. AKIDA INVESTMENT CO. LTD. (alias AKIDA INVESTMENT COMPANY LIMITED) ; anciennement AKIDA BANK PRIVATE LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; P.O. Box N-4877, Nassau, Bahamas.

14. BA TAQWA FOR COMMERCE AND REAL ESTATE COMPANY LIMITED, Vaduz, Liechtenstein ; (anciennement c/o Asat Trust reg.).

15. GULF CENTER S.R.L., Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 07341170152 ; numéro de TVA : IT 07341170152.

16. MIGA-MALAYSIAN SWISS, GULF AND AFRICAN CHAMBER, (anciennement GULF OFFICE ASSOC. PER LO SVILUPPO COMM. IND. E TURIS. FRA GLI STATI ARABI DEL GOLFO E LA SVIZZERA) ; Via Maggio 21, 6900 Lugano TI, Suisse.

17. NADA INTERNATIONAL ANSTALT, Vaduz, Liechtenstein (anciennement c/o Asat Trust reg.).

18. NASCO BUSINESS RESIDENCE CENTER SAS DI NASREDDIN AHMED IDRIS EC, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 01406430155 ; numéro de TVA : IT 01406430155.

19. NASCO NASREDDIN HOLDING A.S., Zemin Kat, 219 Demirhane Caddesi, Zeytinburnu, Istanbul, Turquie.

20. NASCOSERVICE SRL, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 08557650150 ; numéro de TVA : IT 08557650150.

21. NASCOTEX SA, (alias INDUSTRIE GENERALE DE FILATURE ET TISSAGE) ; (alias INDUSTRIE GENERALE DE TEXTILE) ; KM 7 route de Rabat, BP 285, Tanger, Maroc ; KM 7 Route de Rabat, Tanger, Maroc.

22. NASREDDIN COMPANY NASCO SAS DI AHMED IDRIS NASREDDIN EC, Corso Sempione 69, 20149 Milan, Italie ; code fiscal : 03464040157 ; numéro de TVA : IT 03464040157.

23. NASREDDIN FOUNDATION, (alias NASREDDIN STIFTUNG) ; c/o Rechta Treuhand-Anstalt, Vaduz, Liechtenstein.

24. NASREDDIN GROUP INTERNATIONAL HOLDING LIMITED, (alias NASREDDIN GROUP INTERNATIONAL HOLDINGS LIMITED) ; c/o Arthur D. Hanna & Company ; 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas ; PO Box N-4877, Nassau, Bahamas.

25. NASREDDIN INTERNATIONAL GROUP LIMITED HOLDING, (alias NASREDDIN INTERNATIONAL GROUP LTD. HOLDING) ; c/o Rechta Treuhand-Anstalt, Vaduz, Liechtenstein ; Corso Sempione 69, 20149, Milan, Italie.

26. EASTERN TURKISTAN ISLAMIC MOVEMENT ou EAST TURKISTAN ISLAMIC MOVEMENT (ETIM) (mouvement islamique du Turkestan oriental) (alias Eastern Turkistan Islamic Party ou Eastern Turkistan Islamic Party of Allah).

Arrêté Ministériel n° 2002-584 du 11 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Comité International de la Méditerranée de Courses à Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Comité International de la Méditerranée de Courses à Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Comité International de la Méditerranée de Courses à Voile en Haute Mer et du Yachting à Voile" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-572 du 7 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au "Journal de Monaco" du 11 octobre 2002.

Lire page 1629 :

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 avril 2003.

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 octobre 2002.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-94 du 3 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale, chargée des Aides au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans ;
- être apte à encadrer et coordonner une équipe de travail ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 10 années ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. VANNUCCI, Adjoint.

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Mme V. CORPORANDY, Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 octobre 2002.

*P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2002-96 du 15 octobre 2002 réglementant la circulation automobile à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 21 octobre 2002 au jeudi 31 mars 2005

Un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la bretelle de la Poterie et son intersection avec l'avenue de la Costa et l'avenue d'Ostende et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 octobre 2002.

*P/Le Maire,
l'Adjoint f.f.,
M. ARDISSON.*

Arrêté Municipal n° 2002-99 du 9 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-35 du 3 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 28 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey BIANCHI, née VENTRICE, est nommée Secrétaire-Comptable et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 28 juin 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-100 du 10 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-191 du 7 avril 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-17 du 15 avril 2002 abrogeant l'arrêté municipal n° 2000-81 du 18 décembre 2000 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-18 du 16 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 20 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lili DE SIGALDY est nommée Attachée Principale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 20 juin 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-101 du 10 octobre 2002 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-39 du 7 juin 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 15 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra BRUDOUX, née CROUZIER, est nommée Assistante Sociale et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 15 juillet 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-103 du 11 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de formation musicale à temps plein dans les Services Communaux (Académie de Musique Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Professeur de formation musicale à temps plein à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire d'une Médaille d'Or de Formation Musicale ;
- justifier d'une expérience pédagogique d'au moins 10 ans dans la discipline concernée dans une Ecole de Musique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

- M. G. MARSAN, Premier Adjoint,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. M. CROSSET, Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2002, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2002, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-138 d'un gestionnaire de réseau-technologies nouvelles à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de réseau-technologies nouvelles à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 315/641.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de premier cycle informatique ou, à défaut, présenter une solide expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows NT, Warp serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une bonne pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic et Access ;
- posséder une très bonne connaissance des logiciels spécifiques de l'enseignement (Charlemagne) ;
- être capable d'effectuer des dépannages et d'assurer la maintenance simple du matériel ;
- posséder un bon sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2002-139 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 19 janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-140 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, à compter du 1^{er} février 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2002-141 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'attaché va être vacant aux Archives Générales de la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder une solide expérience professionnelle ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du classement et de l'exploitation d'archives spécialisée d'au moins 10 années ;
- posséder de bonnes compétences en matière de saisie informatique et de bureautique ;
- posséder plus particulièrement une pratique confirmée des procédures judiciaires et de leur saisie ;
- être apte à assurer, par rotation, un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local, d'une superficie d'environ 60 m², situé au sous-sol de l'immeuble "Le Grand Palais", 2, boulevard d'Italie.

Ce local est destiné à recevoir une activité du type profession libérale, et pour lequel des travaux de remise en état sont à prévoir.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 31 octobre 2002, dernier délai.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/439.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;

- avoir sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à 7/10^{ème} ;

- être de constitution robuste ;

- avoir une taille minimum de 1m 65 ;

- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;

- avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du service national français ;

- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant des tests psychologiques écrits ainsi que des entretiens.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil -rez-de-chaussée) ;

- une fiche individuelle d'état civil pour les célibataires ;

- une fiche familiale d'état civil pour les candidates mariées ;

- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque oeil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La priorité sera réservée, conformément à la loi, aux candidates de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions d'aptitude et de capacité susvisées.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-97 de deux postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaires de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2002-98 d'un poste de Chef d'Équipe au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef d'Équipe est vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 30 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine de l'affichage ;
- être apte à assurer la maintenance des réseaux urbains ;
- être titulaire du permis de conduire Catégorie "B" ;
- être titulaire du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spécialisés), pour l'utilisation de la nacelle ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 19 octobre, à 21 h,
"Achille Tonic : Shirley et Dino présentent" avec Corinne et Gilles Benizio et leurs invités : Les nimbles et Gérard Fasoli.

du 24 au 26 octobre, à 21 h,
et le 27 octobre, à 15 h,
"Les Directeurs" de et avec Daniel Besse, Jacques Garsi, Stéphane Bierry, François Siener, Marion Bierry, Nicolas Briançon et Isabelle Rougerie.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec **Enrico Ausano**.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec **Mauro Pagnonelli**.

Grimaldi Forum

le 19 octobre, à 18 h,

"Madame Butterfly" de Puccini, en version concert, présenté par la Fondation "Festival Pucciniano de Torre del Lago Puccini" en collaboration avec le C.O.M.I.T.E.S. de Monaco au profit de "L'Amico Charly" et de "Jeune, j'écoute", avec dans le rôle de Pinkerton, **Andrea Bocelli** et de Cio Cio San, **Maria Pia Ionata** sous la direction de **Alberto Veronesi**.

Auditorium Rainier III

le 23 octobre, à 16 h,

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du jeune public sous la direction de **Laurent Petitgirard** avec **Philippe Do**, ténor et **Stéphane Bacquet**, mime.

Au programme : **Jean Françaix**, **Leroy Anderson** et **Rimsky-Korsakov**.

Salle des Variétés

le 24 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : L'art à la croisée des civilisations "Au cœur de l'Eurasie : l'Afghanistan des merveilles", par **Pierre Cambon**, Conservateur en chef du Musée National des Arts asiatiques - Guimet.

Musée Océanographique

le 24 octobre, à 20 h 30.

Concert exceptionnel par le **Quatuor Borodin**.

Au programme : **Borodine**, **Chostakovitch** et **Beethoven**.

Espace Fontvieille

jusqu'au 20 octobre,

14^e Foire Internationale de Monaco.

du 26 au 29 octobre,

8^e Salon des Enfants.

Quai Albert 1^{er}

du 26 octobre au 19 novembre,

Foire - Attractions.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranéenne.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essai
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003.

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 2 novembre, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Français Marie-Christine Paris "Rêve de voyage : Le Pérou".

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre,

2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel**

jusqu'au 19 octobre,

Estée Lauder.

jusqu'au 22 octobre,

ESMO - Convention Pharmaceutique.

du 20 au 24 octobre,

Sanyo Bio Medical.

du 20 au 25 octobre,

Distribution Corp of New England.

du 23 au 27 octobre,

Hill Rom.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 octobre,

Incentive Madden.

jusqu'au 22 octobre,

ESMO - Convention Pharmaceutique.

du 25 au 27 octobre,

Fondoetico.

Hôtel de Paris

jusqu'au 20 octobre,

State Farm.

du 20 au 29 octobre,

Toyota Financial Service.

Hôtel Hermitage

du 26 au 29 octobre,

Wella.

Hôtel Métropole

jusqu'au 22 octobre,

ESMO - Convention Pharmaceutique.

Grimaldi Forum

du 23 au 26 octobre,

15^{ème} Salon Lure Pack.

Sports**Stade Louis II**

le 19 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Lille.

Monte-Carlo Golf Club

le 20 octobre,

Coupe Shiro - Medal.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- MOUNIER-PIRON Max, né le 24 novembre 1981 à Nice (06), de nationalité française, ayant demeuré 9, place Saint Michel à Sospel (06), et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 novembre 2002 à 9 heures, sous la prévention de falsification de chèques et usage.

Délits prévus et réprimés par les articles 332-1^o, 94 et 95 du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Secrétaire Général,

B. ZABALDANO.

Etude de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"ENTREPRISE MONEGASQUE
DE NETTOYAGE ET
D'ENTRETIEN"**

en abrégé **"EMONE"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ENTREPRISE MONEGASQUE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN", en abrégé "EMONE", au capital de 600.000 francs, ayant son siège social à Monaco, 30, rue Grimaldi, ont décidé de convertir le capital social en euros pour le porter à la somme de 150.000 euros et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002-200 du 21 mars 2002 publié au "Journal de Monaco" du 29 mars 2002.

III - L'original du procès-verbal de l'Assemblée du 14 décembre 2001 et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 octobre 2002.

IV. - Aux termes du même acte du 7 octobre 2002, il a été également déposé le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2002, avec en annexe l'attestation d'usage des Commissaires aux Comptes, qui a entériné les décisions de l'Assemblée du 14 décembre 2001, et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de 150.000 Euros, divisé en 3.000 actions de 50 Euros chacune, soit :

1° Mille actions ont été libérées intégralement en numéraire à la souscription et qui portent les numéros 1 à 1.000

2° Mille deux cents actions d'apport ont été libérées par l'apport, par la société anonyme monégasque AONETT, de ses éléments d'actif, lui donnant droit à mille deux cents actions de cent francs chacune, numérotées de 1.001 à 2.200

3° Elévation de vingt francs de la valeur nominale des 2.200 actions pour les porter de cent à cent vingt francs par incorporation d'une somme de QUARANTE QUATRE MILLE FRANCS au capital à prélever sur le compte Réserve Facultative

4° Création de huit cents actions nouvelles de deux cents francs de valeur nominale et élévation de la valeur nominale de deux mille deux cents actions anciennes pour les porter de cent vingt à deux cents francs, par incorporation au capital de :

- La prime de fusion	297.602,32 F
- Partie de la Réserve Facultative pour un montant de	38.397,68 F
Soit au Total, la somme de	336.000,00 F

5° Conversion du capital en euros sur la base du taux officiel fixé à 6,55957 francs pour un euro, fixation de la valeur nominale de chaque action à 30,49 Euros, et élévation de cette valeur nominale à

160 Euros par action, par incorporation au capital de partie de la réserve facultative pour un montant de 388.530,59 Euros (2.548.593,60 Francs) ;

6° Réduction du capital de 330.000 Euros, par diminution de la valeur nominale de chacune des 3.000 actions existantes de 160 à 50 Euros".

V. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 mai 2002, réitéré les 4 et 7 octobre 2002, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, 2, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, ont cédé à M. Pietro ERCOLANO, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, un fonds de commerce de "Bar de Luxe - Restaurant", connu sous le nom de "BANCO BAR", situé 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 août 2002, réitéré le 14 octobre 2002, M. et Mme Jean BARBETTI, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont cédé à M. Michel MEIGNAN, demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes) 31, avenue de Cap d'Ail, époux de Mme Monique JOUOT, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 2002, réitéré le 3 octobre 2002, M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la S.A.M. ROYALTEX ayant son siège 2, avenue du Berceau à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges MORTIER domicilié à Berchem-Antwerpen (Belgique) 2600 Prins Albertlei 15 B 18, et à Mme Mireille MORTIER, épouse de M. Robert VAN RIET, domiciliée "Le Continental" Place des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés au "Victoria" 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 2002, M. Maurizio MANCINI, demeurant 1, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à Mme Josiane COLLIN, née ROCHE, demeurant Moulin de Visy à Fontenay-Trésigny (Seine et Marne), un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs, textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil (annexe concession de tabac), exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, dénommé "LA GITANE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. INTERELEC"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 novembre 2001 par M^e H. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.***Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. INTERELEC".

ART. 2.*Siège*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

Achat, vente, fabrication, importation et exportation de matériel électrique, électronique et électromécanique, quincaillerie.

Ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Apports*

I. - Le comparant fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de fabrication, achat, vente et représentation de matériel électrique, électronique ou électromécanique, achat et vente d'articles de petite quincaillerie d'ameublement,

qu'il exploite et fait valoir à Monaco, 1, avenue des Castelans, (local principal), 14, avenue Crovetto Frères (local annexe) et à Fontvieille Zone J, lot 622 A (depôt),

en vertu d'un arrêté ministériel en date du 10 mars 1980 renouvelé le 2 mai 2000 pour une durée de cinq années à compter du 10 mars 2000 complété par une autorisation de la Direction de l'Expansion Economique du 12 octobre 2001 concernant le local sis à Fontvieille Zone J.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 80 P 04006, comprenant :

1° Le nom commercial ou enseigne "INTERELEC" ;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local dépendant de l'immeuble "Le Mercure", sis au deuxième étage de l'immeuble par rapport au 2, de l'avenue Crovetto Frères, formant rez-de-chaussée par rapport au 14 de ladite avenue où il a son entrée principale.

Ledit bail consenti par l'Administration des Domaines au profit de M. DESCLOUX, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 16 juin 1998, enregistré à Monaco, le 21 juillet 1998 folio 129, Case 2, pour une durée de trois années entières et consécutives, à compter du 16 juin 1998, renouvelable par tacite reconduction conformément aux dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux, à charge pour la partie qui voudrait faire cesser ledit bail à l'expiration de chacune des périodes triennales d'aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'échéance de son intention de mettre fin à la location.

Ledit bail consenti à l'effet d'y exploiter l'activité suivante : "Fabrication, achat, vente et représentation de matériel électrique, électronique ou électromécanique. Achat et vente d'articles de petite quincaillerie d'ameublement",

et, moyennant un loyer annuel de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES (264.690 Francs T.T.C.), payable

d'avance par trimestres civils, ledit loyer révisable le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'indice du prix à la consommation, base 100 en 1990, ensemble des ménages, 265 postes, hors tabac, porté depuis le 1^{er} juillet 2001 à DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT SEIZE FRANCS (272.216 F) par an.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), correspondant à TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (3.279.785 F).

L'apporteur précise :

A. Qu'il bénéficie pour l'occupation des locaux à usage de bureaux administratifs sis au Stade Louis II, avenue des Castelans à Fontvieille (locaux 71015 et 71016) au septième niveau, entrée H, de 100 m² environ, d'une convention d'occupation précaire et révoicable consentie par l'Administration des Domaines par acte sous signatures privées du 16 juin 1998, enregistré à Monaco le 20 juin suivant, Folio 121, Case 3, pour une durée de neuf ans à compter du 16 juin 1998.

B. Qu'il bénéficie pour l'occupation du local à usage de dépôt sis au troisième sous-sol de la Zone J de Fontvieille (lot 622 A) de 295 m² environ, d'une convention d'occupation précaire et révoicable consentie par l'Administration des Domaines par le 10 novembre 1998 pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 1998.

C. Et que par lettre du 27 septembre 2001, l'Administration des Domaines a précisé :

a) qu'elle n'émettait pas d'objection à l'apport à la société, objet des présentes, du bail des locaux sus-désignés, dépendants de l'immeuble "Le Mercure" ;

b) que pour le cas où la société serait autorisée, elle était d'accord pour consentir, sans majoration de loyer :

- un avenant audit bail pour mettre l'objet du bail en conformité avec celui de la société ;

- deux nouvelles conventions d'occupation précaire et révoicable concernant les locaux à usage de bureaux administratifs sis Stade Louis II, (septième niveau) et ceux sis Zone J de Fontvieille (3^{ème} sous-sol) sus-désignés, pour la durée restant à courir des anciennes conventions et aux mêmes conditions.

Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Marc DESCLOUX, apporteur, pour l'avoir créé lui-même aux termes de l'Arrêté Ministériel ci-dessus visé.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Marc DESCLOUX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments du fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront des baux ou conventions relatifs à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité le fonds, paiera exactement les loyers ou redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire ou de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, M. Marc DESCLOUX, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à M. Marc DESCLOUX, apporteur, CINQ MILLE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 5.000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €) correspondant à QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS (4.591.699 F) divisé en SEPT MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces SEPT MILLE actions, il a été attribué :

- à M. Marc DESCLOUX, apporteur, en rémunération de son apport en nature CINQ MILLE actions numérotées de 1 à 5.000 ;

Les DEUX MILLE actions de surplus qui seront numérotées de 5.001 à 7.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

Les actions nouvelles sont émises au pair avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de 2 points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la Société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

– pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

– pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre de Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un deux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Voie - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle

détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obliga-

toire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elles sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiable compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet de litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT (100) EUROS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une Assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 27 septembre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. INTERELEC"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC", au capital de 700.000 € et avec siège social 1, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 septembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 septembre 2002 ;

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 27 septembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 septembre 2002) ;

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 7 octobre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 octobre 2002),

ont été déposées le 16 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. INTERELEC”

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. INTERELEC”, au capital de 700.000 € et avec siège social 1, avenue des Castelans à Monaco, M. Marc DESCLOUX, commerçant, domicilié 7, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a fait apport à la “S.A.M. INTERELEC” des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de fabrication achat, vente et représentation de matériel électrique, électronique ou électromécanique, achat et vente d'articles de petite quincaillerie d'ameublement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME DE
DIFFUSION INDUSTRIELLE”**

en abrégé “S.A.D.I.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE”, en abrégé “S.A.D.I.”, ayant son siège 3 bis, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 500.000 francs à 150.000 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 octobre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 7 octobre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune, de valeur nominale.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A. BAR RESTAURANT
SAN CARLO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A. BAR RESTAURANT SAN CARLO”, ayant son siège 1, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 70.000 francs à celle de 150.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mars 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 octobre 2002.

IV. - Le Conseil d'Administration a constaté le 10 octobre 2002 la réalisation définitive de l'augmentation du capital à 150.000 € et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune, de valeur nominale."

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."

Nouvelle dénomination :

"INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS SYSTEM"

en abrégé **"ITS"**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M.", ayant son siège 7, rue du Gabian, à

Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) qui devient :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS SYSTEM" en abrégé "ITS".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été autorisées par arrêté ministériel du 13 décembre 2001.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 octobre 2002.

IV. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LABORATOIRE FAMADEM"

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "LABORATOIRE FAMADEM", ayant son siège 4-6, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la distribution, la représentation de tous articles et accessoires médicaux, paramédicaux, médico-sportifs et dentaires, notamment pansements, semelles, articles de protection, brosse à dents et articles pharmaceutiques, produits de confiserie, produits diététiques et compléments nutritionnels, la distribution en qualité "d'établissement de dépôt" de produits pharmaceutiques à usage médicamenteux, à l'exclusion de leur fabrication, et l'exploitation de tous les procédés de fabrication et brevets s'y rapportant.

L'achat, la vente, le conditionnement, la fabrication, la distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

La distribution d'objets contraceptifs non médicamenteux subordonnée à l'autorisation accordée au fabricant.

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

La participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social, et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été autorisées par arrêté ministériel du 19 septembre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 octobre 2002.

IV. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOGERES MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOGERES MONACO S.A.M.", ayant son siège 13, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

"ARTICLE 18"

"L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Par exception, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2002 se terminera le 31 août 2002."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 juillet 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 octobre 2002.

IV. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S TOMATIS Marcel & Cie”

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 avril 2002, réitéré aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, substituant M^e REY, le 24 septembre 2002,

1^o) M. Marcel TOMATIS, administrateur de sociétés, domicilié 3, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à un nouvel associé commanditaire,

147 parts d'intérêts de 100 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 4 à 150 inclus, lui appartenant dans le capital de la société “S.C.S. TOMATIS Marcel & Cie”, au capital de 30.000 Euros et siège 7, rue du Gabian, Monaco ;

2^o) M. Claude TOMATIS, expert-comptable, domicilié 36, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à un nouvel associé commanditaire,

150 parts d'intérêts de 100 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 151 à 300 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre un associé commandité et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.000 € divisé en 300 parts d'intérêt de 100 € chacune seront attribuées savoir :

- à M. Marcel TOMATIS, associé commandité, à concurrence de 3 parts, numérotées de 1 à 3,
- et au nouvel associé commanditaire, à concurrence de 297 parts, numérotées de 4 à 300.

La raison sociale demeure “S.C.S. TOMATIS Marcel & Cie” et la dénomination commerciale demeure “MONACO SOFT”.

Les pouvoirs de gérance resteront conférés à M. Marcel TOMATIS, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 19 septembre 2002, la “SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO”, en abrégé “S.H.L.M.”, dont le siège est à Monaco, 24, rue du Gabian, a acquis du Domaine de l'Etat, un fonds de commerce de “Epicierie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail”, exploité à Monaco, 19, rue Pasteur, sous l'enseigne “CHEZ VINCENT”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la “SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO”, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. Kodera & Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole,

17 avenue des Spélugues, Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté), a pris fin le 30 septembre 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fond dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 18 octobre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"CAMAIEU MONACO & Cie"
dénommée **"CAMAIEU FEMME"**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 septembre 2002 au siège social sis à Monaco au Centre Commercial de Fontvieille - avenue Prince Héritaire Albert, dont procès-verbal enregistré à Monaco le 18 septembre 2002, l'associée commanditée gérante SA CAMAIEU INTERNATIONAL, étant devenue SAS CAMAIEU INTERNATIONAL représentée par M. Jean-François DUPREZ, ont été décidées les modifications inhérentes des statuts dont toutes les modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte.

II - Les articles 1^{er} et 9 des statuts se trouvent ainsi modifiés, la terminologie SA CAMAIEU INTERNATIONAL, étant remplacée par SAS CAMAIEU INTERNATIONAL.

III - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2002.

Monaco, le 18 octobre 2002.

**"UNITED EUROPEAN BANK -
MONACO"**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.200.000 €

Siège social : 26, boulevard d'Italie de Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "UNITED EUROPEAN BANK - MONACO", en abrégé "UEB - MONACO", sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le lundi 4 novembre 2002 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'une opération immobilière.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**"FEDERATION MONEGASQUE DE
PATINAGE"**

L'association a pour objet de promouvoir le patinage artistique, la danse sur glace, le patinage synchronisé et le hockey sur glace.

Le siège social est fixé : Stade Louis II, 7, avenue des Castelans - MC 98000 MONACO.

"ASSOCIATION BRESIL MONACO"

L'association a pour objet l'aide au Brésil et le renforcement de ses liens avec la Principauté.

Le siège social est fixé : 24, chemin des Révoires - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 octobre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.725,03 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.330,31 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.588,89 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.479,09 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	352,12 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.065,70 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	242,56 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	482,68 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	239,68 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.126,43 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.263,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.401,25 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.096,47 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	940,66 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.842,65 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.248,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.811,92 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.583,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.576,01 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.057,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.007,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	700,53 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	549,28 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.353,54 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.188,79 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.136,91 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.117,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.778,72 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.085,28 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	145,73 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	847,51 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	940,64 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.147,09 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	719,09 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	675,63 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	628,69 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	553,96 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	883,82 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.661,11 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	288,17 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	533,69 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.190,59 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	406,24 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO